

COMMENT LA NOUVELLE PAC VA-T-ELLE INFLUENCER LE SECTEUR DE L'ÉLEVAGE BOVIN ?

Le 26 juin dernier, les discussions entourant la nouvelle PAC voulue davantage ciblée, plus juste et plus verte, par le Commissaire Ciolos, ont abouti à un accord politique entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil. Les textes devraient être votés formellement en novembre par le Conseil et le Parlement tandis que les précisions sur la mise en œuvre seront présentées par la Commission au cours du dernier trimestre de cette année.

Plusieurs éléments de cette nouvelle PAC auront une influence très importante sur le secteur de l'élevage bovin.



Au niveau des paiements directs, et de la nouvelle architecture⁽¹⁾ proposée, notons les aspects suivants :

Le soutien couplé

La Wallonie a l'assurance de pouvoir octroyer des aides couplées à hauteur de 13 % de l'enveloppe paiements directs, avec un éventuel supplément de 2% en faveur des protéagineux. Néanmoins, le Ministre Di Antonio s'orienterait vers une demande d'approbation de la Commission afin d'obtenir que la Wallonie puisse continuer à consacrer 20 % de ses aides directes, actuellement dédiées à la prime à la vache allaitante, à des aides couplées en faveur de l'élevage.

Le verdissement (paiement « vert »)

30% de l'enveloppe seront réservés obligatoirement au verdissement sur la base d'un paiement additionnel par ha éligible aux exploitants qui se conforment à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement.

Les 3 exigences de base sont conservées mais assouplies pour mieux répondre aux spécificités régionales.

- *La diversification des cultures* : 2 cultures pour les exploitations entre 10 et 30 ha de terres arables. Et 3 cultures au-delà de 30 ha de terres arables.

- *Le maintien des prairies permanentes* suivant un mécanisme semblable aux exigences actuelles.

- *Le maintien d'une surface d'intérêt écologique (SIE)* d'au moins 5% des terres arables pour les exploitations avec plus de 15 ha à l'exclusion des prairies permanentes.

Les SIE doivent répondre à une liste d'utilisations autorisées dans laquelle on retrouve les particularités topographiques, les plantes fixatrices d'azote et les bandes tampon.

Les exploitations avec plus de 75% de prairies et moins de 30 ha de terres arables sont exemptées de SIE.

Les exploitations en agriculture biologique sont considérées comme « vertes par définition » et des équivalences vont être établies avec certaines MAE tout en évitant le double financement d'une même exigence sur une même surface.

La convergence interne

Le compromis atteint répond aux objectifs fixés par la Wallonie : une convergence modérée, avec une période de transition longue et qui ne menace pas l'équilibre financier des exploitations. Celle-ci permettra un transfert au profit de l'élevage, notamment extensif, en

rapprochant le montant de l'aide à l'ha de chaque agriculteur vers une valeur commune à tous les ha.

Le paiement redistributif (surprime aux 1ers hectares)

La Wallonie a la possibilité d'octroyer un paiement complémentaire aux 30 premiers ha de chaque exploitation afin de favoriser prioritairement les petites exploitations. Ce paiement redistributif ne pourra avoir une valeur par ha supérieure à 65% de la moyenne régionale et au maximum 30% de l'enveloppe pourra lui être consacrée.

Le soutien dans les zones de contraintes naturelles (ZCN)

La Wallonie peut octroyer un paiement supplémentaire pour des ZCN d'un montant maximal équivalent à 5% de l'enveloppe paiements directs. La mesure peut également être maintenue dans le programme wallon de développement rural.

Au niveau des mesures de marché, notons la possibilité de négociation collective, par les agriculteurs groupés en organisations de producteurs, de prix et de volumes pour les céréales et surtout la viande bovine. Ceci s'ajoute à la capacité de négociation collective qui existait déjà pour le lait et le sucre.

⁽¹⁾ *L'architecture des paiements directs se décline de la façon décrite dans ce tableau. :*

Dispositifs obligatoires (tout EM):

- Paiement de base
- Paiement «vert»
- Paiement Jeunes agriculteurs

Dispositifs facultatifs (au choix EM):

- Surprime aux 1ers hectares
- Soutien couplé
- Soutien dans les zones de contraintes naturelles

ou

Un paiement simplifié pour les petites exploitations (*au choix des EM*)